CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 90686 du 8 novembre 2000

A.75.869/VIII-543

En cause : **TIMMERMANS** Godelieve,

ayant élu domicile chez
Me Eric MARON, avocat,
rue Capitaine Crespel 2-4
1050 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Justice,

ayant élu domicile chez
Me Patrick PEETERS, avocat,
rue Bréderode 13
1000 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 septembre 1997 par Godelieve TIMMERMANS, qui demande l'annulation de l'arrêté royal du 18 juillet 1997, par lequel Anne VANDESTEENE est promue, par avancement de grade, au grade de directeur général à l'administration centrale du Ministère de la Justice, à dater du 1^er août 1997, publié au Moniteur belge du 1^er août 1997;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 24 mai 2000 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 4 septembre 2000 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 13 octobre 2000;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me GOSSELIN, loco Me MARON, avocat, comparaissant pour la requérante, et Me TIMMERMANS, loco Me PEETERS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HENSENNE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen du recours sont les suivants :

1. Le 6 octobre 1994, la requérante pose sa candidature à un emploi de directeur d'administration, de rang 15, vacant à l'administration de la Sûreté de l'Etat. Bien qu'elle soit classée en première position par le conseil de direction, c'est André DUMOULIN qui est promu par un arrêté royal du 29 janvier 1996, dont la requérante poursuit l'annulation par le recours A.68.463/VIII-1796.

2. Des ordres de service du 17 janvier 1997 annoncent la vacance de trois emplois de directeur général, rang 16, à l'administration de la législation civile et des cultes, à l'administration de l'ordre judiciaire et

à l'administration des établissements pénitentiaires. La requérante se porte candidate aux deux premiers emplois en précisant ce qui suit :

" Je me permets d'attirer tout particulièrement votre attention sur le fait que j'ai déposé auprès du Conseil d'Etat une requête en annulation contre l'arrêté royal du 29 janvier 1996 par lequel Monsieur DUMOULIN André est promu au grade de directeur d'administration à l'administration centrale à dater du 1er novembre 1995 par avancement de grade.

Il va de soi que si ce recours devait être considéré comme fondé par le Conseil d'Etat et que je bénéficie dès lors de la nomination contestée, celle-ci devrait avoir un effet rétroactif à la date du 1er novembre 1995 de telle sorte que ma présente candidature - qui est introduite à titre conservatoire - devrait être déclarée recevable".

3. Le conseil de direction se réunit le 27 février 1997. En ce qui concerne l'emploi de directeur général à l'administration de la législation civile et des cultes, Roseline DEMOUSTIER est, à titre principal, présentée à l'unanimité. Après discussion et délibération, le conseil de direction procède "subsidiairement et en ordre accessoire" au vote sur la présentation de la requérante à une deuxième place. Elle obtient 2 voix pour et 7 abstentions.

Pour ce qui est de l'emploi de directeur général à l'administration de l'ordre judiciaire, Anne VANDESTEENE est présentée à la première place avec 7 voix pour et 2 abstentions. Le conseil de direction procède "subsidiairement et en ordre accessoire" au vote sur la présentation de la requérante à une deuxième place. Elle obtient deux voix pour, une voix contre et six abstentions.

4. La requérante introduit une réclamation contre ces propositions. Le 16 juin 1997, elle expose devant le conseil de direction son argumentation selon laquelle sa candidature est recevable.

A l'unanimité, le conseil de direction juge la candidature de la requérante irrecevable pour les motifs suivants :

" Les membres du conseil de direction étayent leur point de vue en se référant au fait qu'actuellement, Madame TIMMERMANS ne remplit pas les conditions pour être nommée au rang 16. Pour l'instant, elle est fonctionnaire de rang 13 et il est très probable qu'elle conservera ce rang pendant encore plus de 6 mois. Aucune réponse définitive n'est attendue pendant cette période en ce qui concerne la procédure en cours devant le Conseil d'Etat et par laquelle il est demandé d'annuler la nomination de Monsieur DUMOULIN au grade de conseiller général";

Considérant que la partie adverse soulève une exception d'irrecevabilité tirée du défaut d'intérêt de la requérante, dont la candidature était irrecevable; qu'elle ajoute que, même en cas d'annulation de la promotion d'André DUMOULIN, elle n'aurait pas l'obligation de nommer la requérante à l'emploi de directeur d'administration et, a fortiori, avec effet rétroactif;

Considérant que, dans son mémoire en réplique, la requérante rappelle que la recevabilité du présent recours est liée au succès de son recours en annulation de la promotion d'André DUMOULIN et reconnaît qu'elle ne peut invoquer aucun droit subjectif à une nomination rétroactive mais fait valoir que "dès lors qu'une illégalité aurait été constatée par un arrêt du Conseil d'Etat revêtu de la force de chose jugée et de l'effet rétroactif qui est le sien, la partie adverse dispose de la faculté de nommer la requérante avec un tel effet rétroactif, ne serait-ce que pour prévenir une action en réparation du dommage qu'elle aurait subi en raison d'un retard incontestable dans sa prise de rang";

Considérant que c'est à juste titre que la partie adverse souligne que l'intérêt de la requérante dépend de la réalisation d'une hypothèse triple; que, surtout, la légalité d'un acte administratif doit être appréciée au moment de son adoption; qu'au jour où l'acte attaqué a été

pris, la requérante ne remplissait pas les conditions de grade pour être nommée directeur général; que le recours n'est pas recevable,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit novembre deux mille par :

M.	GEUS,	président de chambre,
Mme	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
Mme	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
Mme	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ. J.-Cl. GEUS.